



COMMISSAIRE À LA LUTTE  
CONTRE LA CORRUPTION

**PAR COURRIEL**

Montréal, le 6 mai 2022

**Objet : VOTRE DEMANDE D'ACCÈS DU 28 FÉVRIER 2022**  
**NOTRE RÉFÉRENCE : 800-02-158**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès mentionnée en objet par laquelle vous souhaitez obtenir copie des documents vous permettant de connaître l'ensemble des coûts du projet Mâchurer du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 28 février 2022. Plus précisément, votre demande vise :

1. la ventilation, par année, de la somme d'argent en temps supplémentaire versée aux policiers et aux membres du Commissaire à la lutte contre la corruption (Commissaire) ayant travaillé pour ce projet ;
2. la ventilation, par année, de la somme d'argent versée à temps régulier pour ce projet ;
3. la ventilation, par année, des sommes dépensées en frais d'avocats/procureurs liés au dossier Mâchurer par le Commissaire ;
4. la ventilation, par année, de toutes les formes de dépenses liées aux enquêtes, d'achats d'équipement, d'hébergement, de filature, d'agents spéciaux ou autres professionnels.

Comme mentionnée dans la décision du 31 mars dernier, vous trouverez, en annexe 1, les montants dépensés entre 2019 et 2022 en lien avec les points 1 et 4.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez à l'annexe 2 une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

(original signé)

Nathalie Lefebvre

Responsable de l'accès aux documents

**Annexe 1 - Dépenses par année financière - Projet Mâchurer**

	<b>2019-2020</b>	<b>2020-2021</b>	<b>2021-2022*</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Rémunération</b>	<b>22 597 \$</b>	<b>9 659 \$</b>	<b>223 \$</b>	<b>32 479 \$</b>
<b>Fonctionnement</b>	<b>161 \$</b>	<b>6 \$</b>	<b>9 \$</b>	<b>176 \$</b>
<b>TOTAL</b>	<b>22 758 \$</b>	<b>9 665 \$</b>	<b>232 \$</b>	<b>32 655 \$</b>

*\*au 28 février 2022*

Les dépenses liées au fonctionnement en 2020-2021 et 2021-2022 sont des frais de déplacement (stationnement).



**COMMISSAIRE À LA LUTTE  
CONTRE LA CORRUPTION**

**ANNEXE 2  
AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102  
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTRÉAL

2045, rue Stanley  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170  
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



**COMMISSAIRE À LA LUTTE  
CONTRE LA CORRUPTION**

**APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.